Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par :Isabelle DEMOND
Téléphone : 04.56.59.49.85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Grenoble, le 12 mai 2017

Arrêté préfectoral d'enregistrement
N°DDPP-IC-2017-05-09

SAS JMG PARTNERS à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
ZAC des Chesnes – RD 1006

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 3 novembre 2016 présentée le 17 novembre 2016 par la SAS JMG PARTNERS, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique et de stockage (rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, ZAC des Chesnes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 janvier 2017, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-01-14 du 19 janvier 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JMG PARTNERS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pour recueillir les observations du public du 20 février 2017 au 21 mars 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, du 13 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-05 du 12 avril 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques ou industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire sénérale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS JMG PARTNERS, dont le siège social est situé 13 rue docteur Lancereaux – 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 3 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations seront localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, à l'adresse suivante : ZAC des Chesnes - RD 1006 - parcelle n°297.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Volume	Régime
1510.2	Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	245 582 m^3	E
1530.2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	49 000 m^3	E
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	49 000 m^3	E
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	39 000 m^3	E
2663.1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	44 000 m^3	E
2663.2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – dans les autres cas et pour les pneumatiques	75 000 m^3	E
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	49 000 m3	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW…	200 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	1,4 MW	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	< à 300 kg	NC

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle(s)	Lieu(x)-dit(s)
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Section CH parcelle 297	ZAC des Chesnes

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins relève de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS JMG PARTNERS.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET